

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1
code de la santé publique)

Dossier
Portalis
N° de N

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER DE
c/

Le 05 octobre 2026 à 13 heures 35,

Devant Nous, **Raphaële ECHÉ, vice-présidente**, au tribunal judiciaire de
Versailles statuant en application du code de la santé publique,

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE

DÉFENDEUR

Monsieur .

actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER DE

*régulièrement avisé, présent téléphoniquement et représenté par Me
Caroline VARELA, avocat au barreau de VERSAILLES.*

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par courriel
contre réception au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 05 Octobre 2026

- NOTIFICATION par courriel
contre réception à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 05 Octobre 2026

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 05 Octobre 2026

Le greffier



Monsieur

2026 au **CENTRE HOSPITALIER DE**

fait l'objet, depuis le 07 septembre d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement à l'isolement le 22 septembre 2026 à 14h47, par le docteur Aissatou N'Gueriabhe DIALLO, médecin non spécialiste, exerçant sous la supervision du docteur Nathalie HAMMOUM, psychiatre du Pôle psychiatrie du **CENTRE HOSPITALIER DE** , constamment renouvelé depuis ;

Le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Versailles a autorisé la poursuite de la mesure d'isolement par décisions successives dont la dernière est en date du 29 septembre 2026 à 14 heures 30 ;

Vu la saisine du magistrat statuant en application du code de la santé publique en date du 05 octobre 2026 à 10h48 aux fins de maintien d'une mesure d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être assisté par un avocat et d'être auditionné par le magistrat;

Entendu le 5 octobre 2026 à 11 heures 36, a indiqué que cela se passait bien à l'hôpital ; qu'il était toujours en chambre d'isolement mais qu'il en sortait pour manger ; qu'il souhaitait reprendre sa liberté ; qu'il prenait du sirop en tant que traitement ; qu'il souhaitait faire prévenir sa mère du maintien de la mesure d'isolement, cette dernière étant en Guinée mais dont il était en mesure de décliner le numéro de téléphone.

Vu les conclusions transmises le 5 octobre à 12 heures 18 par Maître Caroline VARELA, avocate au barreau de Versailles ;

DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le magistrat du siège du tribunal judiciaire en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Motifs de la décision

Sur la recevabilité de la saisine

En l'espèce, le juge a été saisi le 5 octobre 2026 à 10 heures 48, soit dans le délai de 6 jours à compter de la dernière décision du magistrat du 29 septembre 2026 à 14 heures 30. La saisine est donc recevable.

Sur la complétude du dossier

Contrairement à ce que le conseil du patient soutient, la décision du magistrat du siège du tribunal judiciaire de Versailles du 25 septembre 2026 n'avait pas à figurer au nombre des pièces transmises par le directeur de l'établissement, puisque le contrôle du juge débute à compter de la dernière décision rendue, soit celle du 29 septembre 2026.

L'argument sera en conséquence rejeté.

Sur la double évaluation par 24 heures

Depuis le 29 septembre 2026 à 14 heures 30, la mesure d'isolement dont fait l'objet a été renouvelée de la façon suivante :

le 29 septembre à 21 heures par le docteur Asma RAIS, sur le motif suivant : " *Risque hétéro-agressif* " ;
le 30 septembre à 9 heures par le docteur Richard NZOKIRA, sur le motifs suivant : " *Risque de mis en danger* " ;
le 30 septembre à 21 heures par le docteur Richard NZOKIRA, sur le motifs suivant : " *Risque de mis en danger* " ;
le 1er octobre à 9 heures par le docteur Richard NZOKIRA, sur le motifs suivant : " *Risque de mis en danger* " ;
le 1er octobre à 21 heures par le docteur Richard NZOKIRA, sur le motifs suivant : " *Risque de mis en danger* " ;
le 3 octobre à 11 heures 02 par le docteur Diana Lucia ESPARZA MARTINEZ, sans aucun motif précisé ;
le 3 octobre à 21 heures 59 par le docteur Diana Lucia ESPARZA MARTINEZ, sans aucun motif précisé ;
le 4 octobre à 9 heures, par le docteur John KIMFUMU, sur le motif suivant : " *Il reste imprévisible avec une impulsivité et un risque non écarté de mise en danger immédiat pour soi-même* ",
le 4 octobre à 21 heures, par le docteur John KIMFUMU, sur le motif suivant : " *Il reste imprévisible avec une impulsivité et un risque non écarté de mise en danger immédiat pour soi-même* ".

L'article L.3222-5-1 du code de la santé publique stipule que la mesure d'isolement est prise " *sur décision motivée d'un psychiatre* ". Il n'existe en conséquence aucune irrégularité à ce que les prescriptions d'isolement résulte du listing d'un registre.

En revanche, les prescriptions du renouvellement de la mesure d'isolement dont fait l'objet sont irrégulières à plusieurs titre :

- les motivations sont souvent des copié-collés et elles ne sont pas suffisamment motivées, ce qui cause grief au patient et ne permet au juge de vérifier que le renouvellement de la mesure d'isolement était justifié ;
- il n'existe aucune prescription formelle du renouvellement de l'isolement le 2 octobre 2026, ce qui signifie que la mesure d'isolement, qui doit être décidée pour 12 heures, a été renouvelée le 1er octobre à 21 heures pour une durée supérieure à 24 heures, puisque le renouvellement suivant était le 3 octobre à 11 heures 02, ce qui cause grief au patient dont l'isolement est une atteinte à la liberté d'aller et de venir qui ne peut être restreinte que pour des motifs justifiés et conformément aux prescriptions légales ;
- le renouvellement de la mesure d'isolement le 3 octobre n'est purement et simplement pas motivé.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet **Monsieur** est irrégulière et doit en conséquence être levée.

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement de **Monsieur**.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public ;

Rappelons que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 05 octobre 2026 à 13 heures 35 par Raphaële ECHÉ, vice-présidente, qui signe la minute de la présente décision.

